RSI Régime Social des Indépendants
ma santé, ma retraite
Languedoc-Roussillon

10 MARS 2014

Monsieur THOMAS THIBAULT
9 Impasse LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Votre référence : 56C1580275040014
Dossier suivi par Sandrine MAGNES
☎ : 04 34 35 90 90 Fax : 04.34.35.90.71
Accueil téléphonique de 8 h à 18 h
Réception du public de 8 h 30 à 16 h30
N° groupe : 034

MONTPELLIER, le 5 mars 2014

Objet : Attestation de Radiation RSI

Monsieur,

Nous venons d'être informés de la dissolution de votre EURL « A LA SOUS TASSE » à la date du 14/10/2013.

Nous avons procédé à votre radiation à la date du 14/10/2013 pour l'ensemble des cotisations sociales afférentes à votre ancienne activité.

Le droit aux prestations santé reste ouvert dans notre régime jusqu'au 14/10/2014, sauf :

- Si vous êtes retraité du RSI
- Si vous percevez des indemnités chômage après votre cessation d'activité d'indépendant
- Si vous avez repris une activité d'indépendant

Vous devez nous signaler par retour de courrier votre situation si vous êtes concerné par les cas ci-dessus.

A défaut, vous devez contacter au plus vite votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend votre domicile, en particulier si vous avez repris une activité salariée (muni de vos bulletins de salaire).

Si vous n'êtes bénéficiaire d'aucun régime obligatoire ni à titre personnel, ni à titre d'ayant droit après le 14/10/2014, vous devez à votre propre initiative, instruire un dossier auprès de la CPAM.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/Le Directeur,

Dominique GAREAU

RSI Languedoc-Roussillon
Immeuble Thémis
23 allée de Delos - CS 19 019
34 965 Montpellier cedex 2
Tél : 04 34 35 90 90

Avec le service mon compte
sur www.rsi.fr faites gagner du temps à votre entreprise

Nous voulons attirer tout particulièrement votre attention sur les trois points suivants :

RACHAT DE COTISATIONS

La retraite qui vous sera versée dépend du nombre de trimestres d'assurance validés et du montant des cotisations versées.
Si, pour certaines années, vous avez cotisé sur la base d'un revenu professionnel insuffisant pour valider 4 trimestres, (800 fois le taux horaire du SMIC), vous pouvez compléter votre nombre de trimestres en effectuant un rachat de cotisations et éviter ainsi une éventuelle pénalisation.
La demande de rachat doit impérativement être formulée dans le délai d'un an à compter de la date de votre radiation.

ASSURANCE VOLONTAIRE

Si vous ne reprenez aucune activité pouvant justifier une immatriculation à un régime de sécurité sociale, vous pouvez demander à cotiser volontairement au RSI, afin d'améliorer votre future retraite et vous garantir une assurance invalidité décès.
Il convient dans ce cas de nous faire parvenir votre demande d'adhésion dans un délai de 6 mois à compter de la date de votre radiation.

DEMANDE DE RETRAITE

L'obtention de la retraite implique une demande expresse de la part de l'assuré(e). Son point de départ est alors fixé au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est formulée, sous réserve que toutes les conditions soient remplies. La réglementation ne permet aucune attribution rétroactive.